

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 11 décembre 2013
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1994 modifié,
relatif à l'extension de l'atelier laitier, à l'arrêt de l'atelier bovin viande
et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin et bovin
exploité par l'EARL BRENEOL
sur les sites de Lézoulien et Kermaden
en GOULIEN
(siège d'exploitation : Lézoulien)

N° 198/2013 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 144/94 A du 27 septembre 1994 modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 382/2001 A du 7 janvier 2002, autorisant le GAEC BRENEOL (membres : Mrs Jean BRENEOL et Jean-Luc BRENEOL) à exploiter un élevage de 720 porcs à l'engrais, 55 vaches laitières et la suite, 5 vaches allaitantes et la suite, 50 bovins à l'engrais, réparti sur les sites de Lézoulien et Kermaden (génisses) en GOULIEN ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploiter présenté le 11 janvier 2012 par l'EARL BRENEOL (gérant : M. Jean-Luc BRENEOL), concernant l'extension de l'atelier laitier, l'arrêt de l'atelier bovin viande et la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin et bovin susvisé ;

VU les avis respectivement émis par :

- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 20/01/2012,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - service eau et biodiversité - le 11/07/2012 et - délégation à la mer et au littoral - le 9/09/2013 ;

VU le complément de dossier déposé le 4 septembre 2013 ;

VU le rapport EN1300999 en date du 2 octobre 2013 de M. l'inspecteur de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 octobre 2013 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier ;
- les avis émis par la DDTM (SEB/DML) et l'ARS ;
- l'augmentation des surfaces recevant les déjections ;
- la pression en azote organique inférieure à 170 uN/ha SAU/an ;
- la balance globale azotée inférieure à 40 uN/ha SAU chez le pétitionnaire ;
- la pression en phosphore totale inférieure à 85 uP/ha SRD chez le pétitionnaire ;
- le diagnostic parcellaire du risque de pollution des eaux par le phosphore ; les dispositions prises en matière de fertilisation minérale à très faible teneur en phosphore.
- la demande de dérogation à l'interdiction d'épandage en Zone Conchylicole formulée ;
- les visites communes réalisées pour l'instruction de cette demande et les conclusions apportées avec notamment l'exclusion de certains îlots ou fractions d'îlots à risque, les renforcements de protection demandés (talus) sur certaines parties plus exposées ; les accords sur les autres parcelles ne présentant pas de risque particulier en raison de leurs profils et des protections naturelles existantes ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques et la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1994 susvisé est modifié et complété comme suit : L'EARL BRENEOL est autorisée à exploiter un élevage porcin et bovin réparti sur les sites de Lézoulien et Kermaden en GOULIEN conformément au dossier présenté et ses annexes.

L'effectif autorisé est de :

- 720 porcs charcutiers dans la limite de 2160 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an
- 85 vaches laitières et la suite.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 382/2001 A du 7 janvier 2002 est abrogé.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 144/94 A du 27 septembre 1994 actualisées et complétées comme suit.

❖ **Epandage**

- ✓ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- ✓ La tenue du prévisionnel et d'un cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

❖ **Gestion du risque phosphore**

- ✓ Les mesures de prévention pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues.

❖ **Dérogation à l'interdiction d'épandage en zone conchylicole**

➤ La dérogation à l'épandage par rapport à la zone conchylicole est accordée à l'EARL BRENEOL, exploitant un élevage porcin et bovin au lieu-dit « Lezoulien », commune de GOULIEN, conformément au dossier présenté et à ses annexes.

1 - Les demandes de dérogation à l'interdiction d'épandage de lisier (îlots n° 9, 12 et 14) sont irrecevables ;

2 - La dérogation est **acceptée en fumier bovin** sur les îlots ou parties d'îlots suivants ;

<i>Commune</i>	<i>Référence îlots</i>	<i>Remarques/ prescriptions</i>
GOULIEN	Ilot 8, 9, 12, 14, 32, 39,40, 45 et 69	

3 - Les îlots suivants sont épandables pour partie avec du fumier de bovin, les autres parties de ces mêmes îlots étant strictement non épandables en raison de leurs pentes, de leur caractère d'hydromorphie et/ou d'absence de protection en bas de la parcelle (Voir la cartographie annexée) ;

<i>Commune</i>	<i>Référence îlots</i>	<i>Remarques/ prescriptions</i>
GOULIEN	Ilot 15, 16, 37 et 42	

4 - La dérogation est **acceptée en fumier bovin** sous réserve de prescriptions ;

<i>Commune</i>	<i>Référence îlots</i>	<i>Remarques/ prescriptions</i>
GOULIEN	Ilot 33	<i>sous réserve de la réalisation de compléments de talus tels que acté lors de la visite et conformément aux cartographies jointes en annexe de l'arrêté</i>

5 - La dérogation est refusée pour l'îlot 41.

Les avis favorables sont émis sous réserve :

- ☞ **d'épandre exclusivement les types de déjections permis par la dérogation ;**
- ☞ **de pratiquer les épandages par temps sec ;**
- ☞ **d'enfouissement sous 24 heures sauf pâture ;**
- ☞ **du maintien des talus existants ;**
- ☞ **d'interdire le stockage de fumier dans les 500 mètres de la zone conchylicole sauf lors du chantier d'épandage (48 heures maximum) ;**
- ☞ **d'enfouissement sous 24 h du fumier sauf pâtures ;**
- ☞ **du maintien des talus et obstacles existants indiqués ou non sur la cartographie du plan d'épandage joint au dossier ;**
- ☞ **du respect des zones d'exclusions réglementaires du dossier ;**
- ☞ **d'identifier les îlots en zone conchylicole dans le cahier de fertilisation.**

La cartographie annexée à l'arrêté précise la délimitation et l'aptitude à l'épandage des îlots précités et concernés par la dérogation.

❖ Analyses d'eau et de terre

- ✓ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

❖ Compteur

- ✓ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

❖ Biphase

- ✓ Tenir trois ans, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition.

- ✓ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

❖ **Rampe**

- ✓ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

❖ **Incident ou accident**

- ✓ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur de l'environnement.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé :

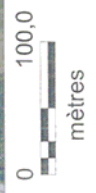
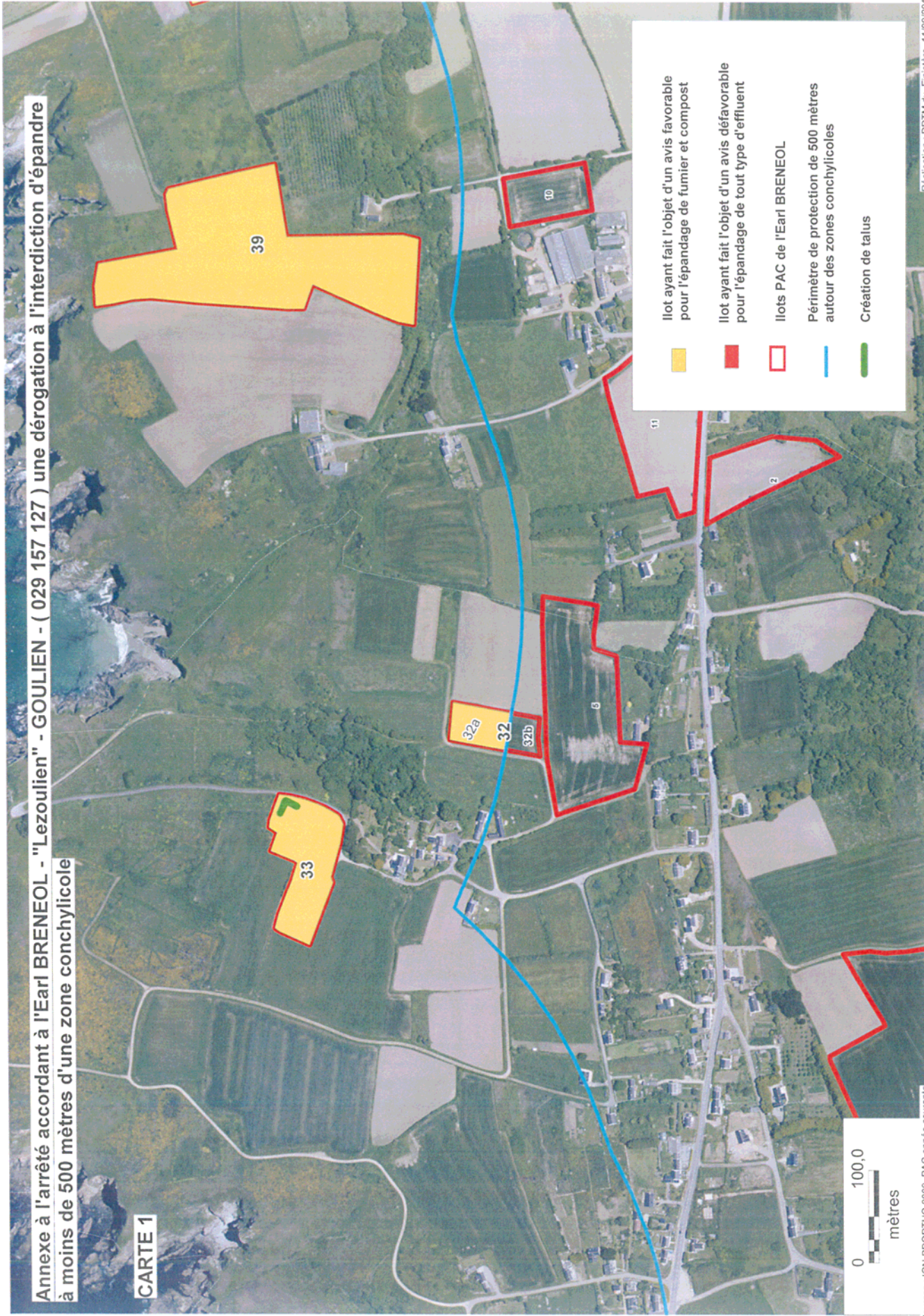
Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le maire de GOULIEN
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB/PPD
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur de l'environnement - DDPP/SPNQE
- EARL BRENEOL

Annexe à l'arrêté accordant à l'Earl BRENEOL - "Lezoulien" - GOULIEN - (029 157 127) une dérogation à l'interdiction d'épandre à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole

CARTE 1

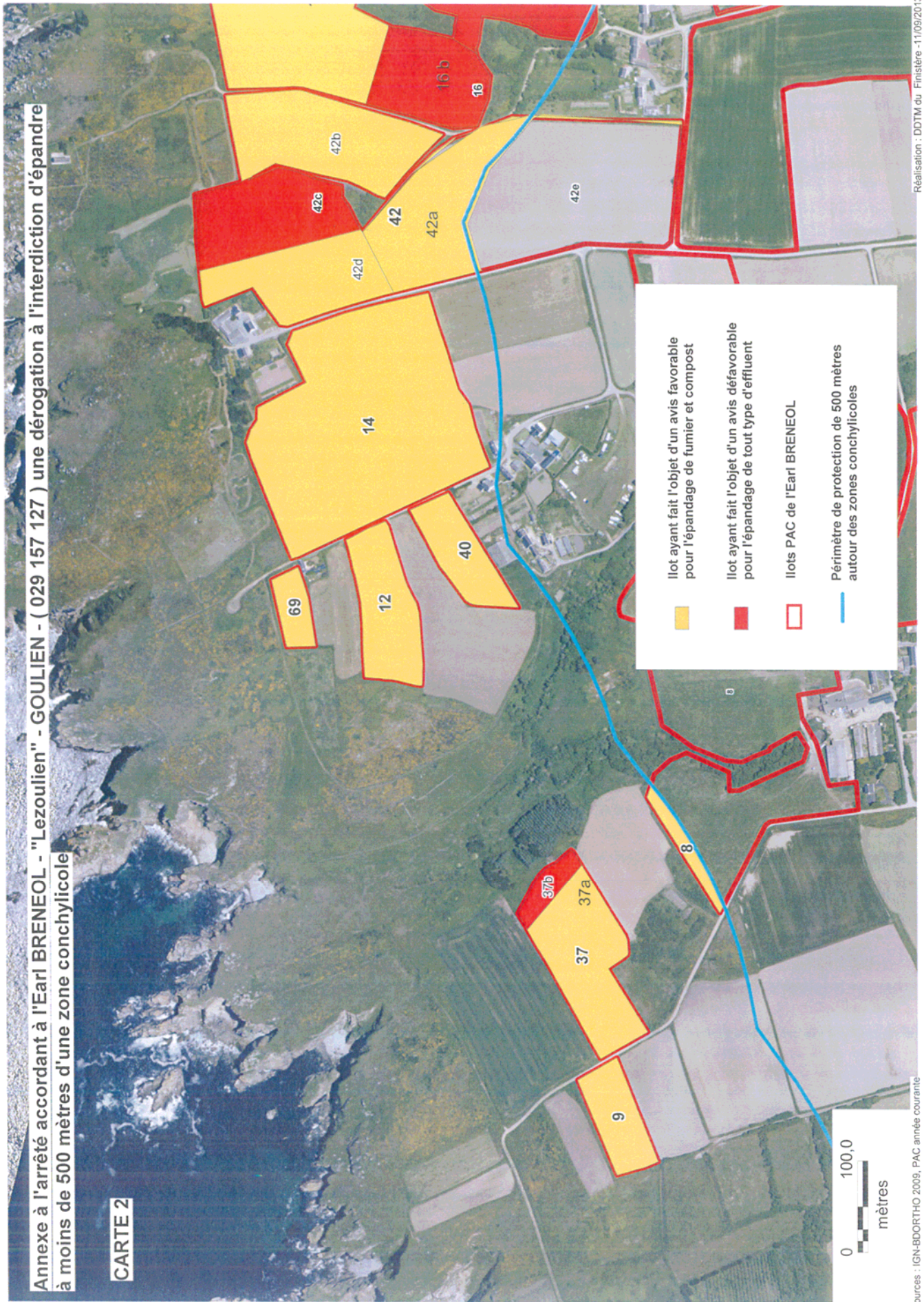






Sources : IGN-BDORTHO 2009, PAC année courante

Réalisation : DDTM du Finistère - 11/09/2013

Annexe à l'arrêté accordant à l'Earl BRENEOL - "Lezoulien" - GOULIEN - (029 157 127) une dérogation à l'interdiction d'épandre à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole

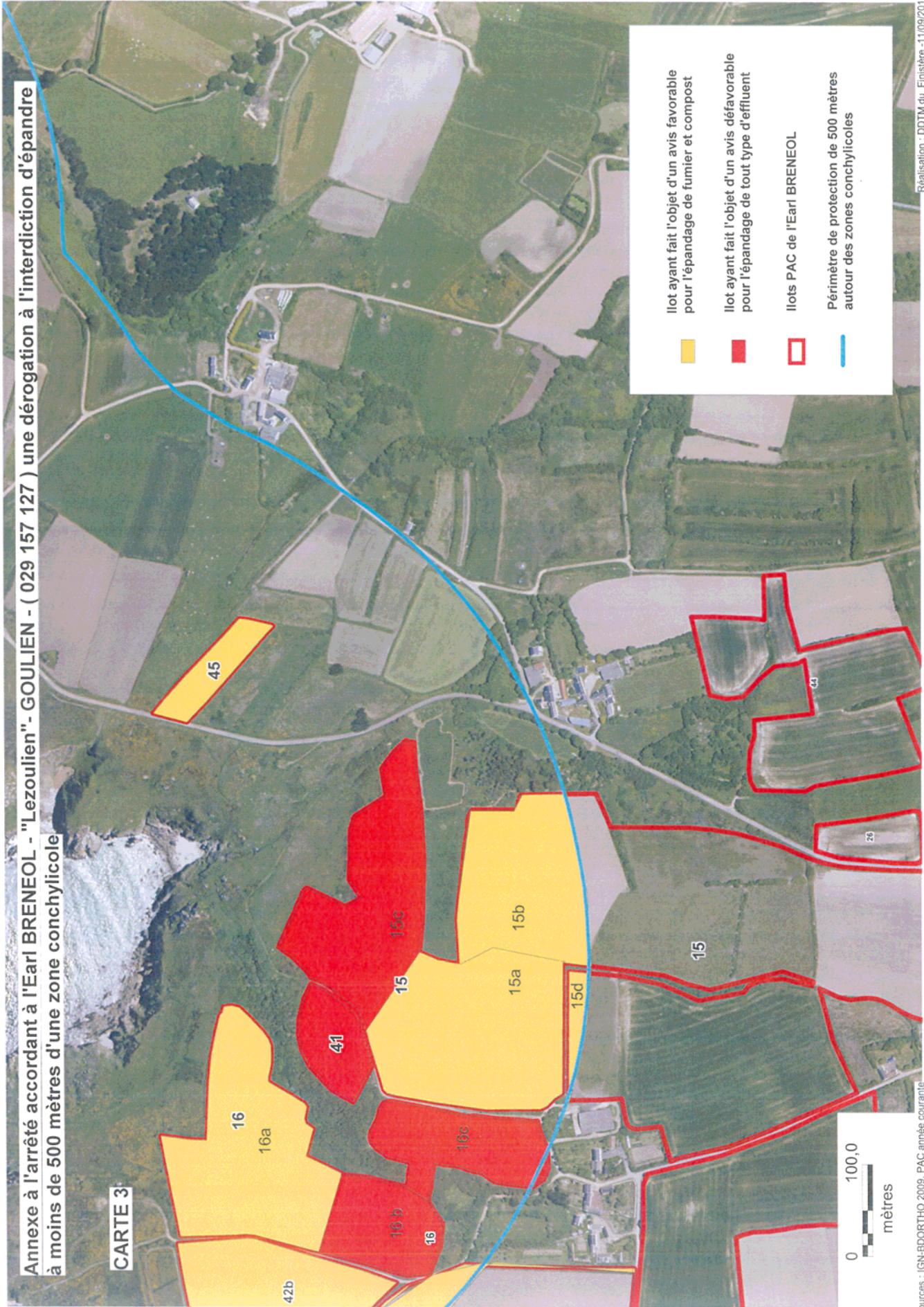
CARTE 2



	Ilot ayant fait l'objet d'un avis favorable pour l'épandage de fumier et compost
	Ilot ayant fait l'objet d'un avis défavorable pour l'épandage de tout type d'effluent
	Ilots PAC de l'Earl BRENEOL
	Périmètre de protection de 500 mètres autour des zones conchylicoles

Annexe à l'arrêté accordant à l'Earl BRENEOL - "Lezoulieu" - GOULIEN - (029 157 127) une dérogation à l'interdiction d'épandre à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole

CARTE 3



	Ilot ayant fait l'objet d'un avis favorable pour l'épandage de fumier et compost
	Ilot ayant fait l'objet d'un avis défavorable pour l'épandage de tout type d'effluent
	Ilots PAC de l'Earl BRENEOL
	Périmètre de protection de 500 mètres autour des zones conchylicoles

